



N° CPR :

184-12

REÇU

19 MARS 2012

A LA PRESIDENCE DE LA
REGION ALSACE
33000 COLMAR

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 16 mars 2012

Demande de classement en Réserve Naturelle Régionale de trois sites situés sur les Communes de Bouxwiller (colline du Bastberg), d'Heiteren (forêt du Hardtwald) et de Wittelsheim (marais du Rothmoos et des Silbermaettle)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 16 mars 2012,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 184-12 du 20 février 2012 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 1^{er} mars 2012,

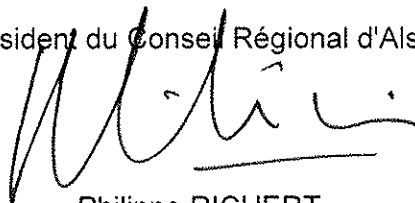
DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Bouxwiller (Bas-Rhin), d'Heiteren (Haut-Rhin) et de Wittelsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin et du 1^{er} Régiment d'Hélicoptères de Combat de Phalsbourg ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Colline du Bastberg» à Bouxwiller-67, «Forêt du Hardtwald» à Heiteren-68 et «Marais et landes du Rothmoos et des Silbermaettle» à Wittelsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le 10 mars 2012

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DES MARAIS ET LANDES DU ROTHMOOS ET DES
SILBERMAETTLE, A WITTELSHEIM (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire du Rothmoos à Wittelsheim en date du 4 août 1988,

Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale du Conservatoire des Sites Alsaciens propriétaire des terrains, en date du 30 novembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Wittelsheim en date du ... mars 2012, favorable classement du site en réserve naturelle régionale,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 février 2012,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Sont classées en réserve naturelle régionale, sur le territoire de la commune de Wittelsheim (Haut-Rhin), sous la dénomination "Réserve naturelle régionale des marais et landes du Rothmoos et des Silbermaettle", les parcelles cadastrales suivantes :

- section 33 : parcelles 181 et 202
- section 34 : parcelles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 48, 56 (pour partie), 57 (pour partie), 58, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 99, 110, 112, 114, 116, 117, 120, 121, 123
- section 35 : parcelles 454, 455, 456

La superficie totale de la réserve naturelle est de 145 hectares 64 ares et 96 centiares. Le périmètre de la réserve naturelle figure sur la carte au 1 / 25000 annexée et les parcelles mentionnées ci-dessus sont reportées sur le plan cadastral au 1 / 5000 annexé.

Les cartes couleurs originales peuvent être consultées en Mairie de Wittelsheim et à la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Cette interdiction de s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- aux chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse,
- aux animaux utilisés à des fins d'entretien écologique, selon les modalités définies par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement et sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement (œufs, couvées, portées, nids, larves, nymphes, etc..), ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, le Président du Conseil Régional peut délivrer une autorisation, à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 6

Les modalités de nourrissage, d'agrainage et d'affouragement de la faune sauvage dans le cadre des activités cynégétiques sont régies par le schéma départemental de gestion cynégétique et par le bail de location de l'exercice de la chasse consenti par le propriétaire des terrains. Celles-ci seront précisées dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 7

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cette interdiction ne s'applique pas à la culture cynégétique autorisée par le propriétaire sur une superficie de 1 ha et mentionnée au bail de location de l'exercice de la chasse consenti par le propriétaire des terrains et dont la finalité consiste à favoriser les prélèvements et la régulation des sangliers.

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées au titre du présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de ramasser des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, sous réserve des droits du propriétaire, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons est autorisé au bord des chemins ouverts à la circulation des personnes.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 9

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et pour le suivi, l'entretien et la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats, sauf dans le cadre de prescriptions nécessaires à la protection de l'environnement ou à la sécurité en application de l'article R512-39-4 du code de l'environnement qui concerne la mise à l'arrêt définitif et la remise en état des installations classés pour la protection de l'environnement,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol, du sous-sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore, sauf dans le cadre des opérations de démoustication selon les dispositions de l'article 24.
- d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout déchet de quelque nature que ce soit,
- d'utiliser ou de faire du feu sauf dans le cadre des opérations prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

Les apports d'eau extérieurs indispensables à l'alimentation des zones humides sont autorisés. Le plan de gestion identifiera les sources d'alimentation extérieures des différentes zones humides et déterminera les modalités de suivi et de contrôle.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Conseil régional après avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et à améliorer la fonctionnalité des zones humides, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion.

Article 12

Le Président du Conseil Régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec le propriétaire, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment à :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve, au maintien des équilibres biologiques des habitats naturels et de leurs populations animales et végétales et à la fonctionnalité des zones humides,
- assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle régionale conformément à l'article R332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion validé par délibération du conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du conseil régional peut mettre en place un comité scientifique prévu par l'article R332-41 du code de l'environnement, ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Mais, compte tenu de l'existence du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il n'est pas prévu de créer un conseil scientifique spécialement dédié à la Réserve, sauf si le besoin s'en faisait sentir à l'usage.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

La circulation pédestre peut être réglementée par le Président du Conseil Régional après avis du comité de gestion de la réserve naturelle. A cet effet, dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, le gestionnaire établit un plan de circulation pédestre. En l'absence d'un tel plan, la circulation pédestre est limitée aux chemins et sentiers balisés.

Cette limitation ne s'applique pas :

- aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance sur le territoire communal,
- aux personnels chargés de la gestion de la réserve naturelle,
- aux personnels chargés du suivi, de l'entretien et de la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest,
- à l'exercice de la chasse,
- aux opérations de démoustication,
- aux activités d'éducation et de sensibilisation à la nature prévues par le plan de gestion.

Le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf dans le cadre des activités scientifiques et de la gestion de la réserve naturelle.

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes et des cerfs-volants sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Les activités nautiques ainsi que la baignade sont interdites.

Article 20

Sous réserve de l'accord du propriétaire, la manifestation annuelle organisée par l'Office municipal des sports et de la culture de Wittelsheim, empruntant le sentier balisé « sentier du sel » est autorisée. Elle se déroule conformément au règlement et au plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 21

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins à moteur utilisés pour :

- les activités de gestion et de surveillance prévues mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- le suivi, l'entretien et la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest,
- à l'exercice de la chasse,
- les opérations de démoustication,
- l'accès aux parcelles riveraines pour les ayants-droits, selon les conditions et modalités inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 22

Les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales pouvant être liées à la gestion et à l'animation prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle,

et des activités de suivi, d'entretien et de réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest.

CHAPITRE 8 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 23

Les activités économiques agricoles et sylvicoles sont interdites.

CHAPITRE 9 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES OCCASIONNEES PAR LES MOUSTIQUES SUR LES POPULATIONS RIVERAINES

Article 24

Les opérations de traitements des pièces d'eau pour la lutte contre les nuisances occasionnées par les moustiques sur les populations riveraines sont autorisées selon des dispositions de l'arrêté préfectoral n°547 du 12 février 2002.

Le plan de gestion de la réserve naturelle précisera les mesures destinées à limiter les conditions écologiques favorables à la prolifération des moustiques, les modalités de traitements des différentes zones humides de la réserve naturelle pour tenir compte de la sensibilité de la faune et les modalités de suivi des opérations de traitement et de leurs impacts.

CHAPITRE 10 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 25

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle ainsi que des travaux de réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation des terrils Joseph Else Est et Ouest.

Article 26

Le terril Joseph-Else Est constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2720). A ce titre et par mesure de sécurité, son accès est strictement interdit aux piétons et aux véhicules (arrêté préfectoral n°950974 du 13 juin 1995).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux activités de gestion et de surveillance mises en œuvre par le gestionnaire de la réserve naturelle,
- au suivi, à l'entretien et à la réparation des installations, des équipements et des aménagements liés aux opérations de dépollution et de réhabilitation du terril,
- aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

CHAPITRE 11 - CONTROLES DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 27

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues par le règlement, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tout agent désigné à l'article L332-20 susmentionné.

Article 28

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L332-25 à L332-27 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12 - MODIFICATION OU DECLASSEMENT, RECOURS ET PUBLICATION

Article 29

Conformément au II de l'article L332-2 et de l'article R332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.



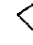

Article 30

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la décision et de quatre mois pour les tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.
La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Dossier de demande de classement de la Réserve naturelle régionale des marais et landes du Rothmoos et des Silbermaetle à WITTELSHEIM (68)

Carte 3

Plan parcellaire cadastral

-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite du projet de réserve naturelle
-  Limite de parcelle

